

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98
N^o 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TIURAI 1949.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Pages

Renseignements relatifs au concours pour le recrute- ment de 125 rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies.....	286
Avis relatif à l'ouverture d'une session d'examen de certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'outre-mer).....	287

AVIS OFFICIELS

Instruction aux intermédiaires n ^o 278. (Avis aux imp- ortateurs et avis de l'office des changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les impor- tateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe. Plan Marshall)....	287
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1949 13 juil. Décision n ^o 766 c., portant fixation des nouveaux ap- pointements des auxiliaires temporaires de l'admi- nistration locale.....	297
18 juil. Arrêté n ^o 769 d., rendant exécutoires trois délibérations de l'assemblée représentative portant exonération des droits d'octroi de mer, de douane et de la taxe à l'importation au profit de diverses collectivités....	298
18 juil. Décision n ^o 774 c., désignant M. Allain (Gaston) sous- chef de bureau d'administration générale, pour re- présenter et défendre le service local dans l'affaire Lavalette (René) contre colonie des Etablissements français de l'Océanie engagée devant le conseil du contentieux administratif du territoire.....	299

22 juil. Arrêté n ^o 783 j., interdisant l'embarquement des bovi- dés sur pied provenant des îles Tahiti, Moorea, Raia- tea et Tubuai à destination des autres îles des Éta- blissements français de l'Océanie.	299
22 juil. Arrêté n ^o 787 f.c., rendant exécutoire le budget spécial du F.I.D.E.S., exercice 1948-1949.....	300
22 juil. Arrêté n ^o 788 f.c., portant ouverture d'autorisations d'engagement et de crédits de paiements complémen- taires au budget spécial du F.I.D.E.S., exercice 1948-1949.....	300
22 juil. Arrêté n ^o 789 f.c., ordonnant un prélèvement sur la caisse de réserve pour couvrir le versement du ter- ritoire au fonds d'investissements pour le développe- ment économique et social des territoires d'outre- mer.....	301
22 juil. Arrêté n ^o 790 f.c., rendant provisoirement exécutoire le budget spécial sur fonds d'investissements pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), exercice 1949-1950.....	301
26 juil. Arrêté n ^o 802 c., chargeant M. Girault (Louis, André), administrateur en chef des colonies, secrétaire gé- néral du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée de M. le Gouverneur..	302
27 juil. Arrêté n ^o 806 s.g., allouant un acompte, sur reclasse- ment, au personnel des cadres généraux et métro- politains détachés.....	302
27 juil. Décision n ^o 809 c., donnant délégation de signature à M. Allain Gaston, chef-adjoint du cabinet du gouver- neur.....	302
28 juil. Arrêté n ^o 814 a.p.a., autorisant MM. John et Sam Mer- vin à installer dans un immeuble sis à l'angle de la Rue Clappier et la Rue du Marché une raboteuse et une scie à ruban actionnées par des moteurs élec- triques.....	302
28 juil. Arrêté n ^o 815 a.p.a., reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de la Paroisse protes- tante tahitienne de Papeete.....	303

29 juil. Arrêté n° 817 f.c., portant modification à l'arrêté n° 694 f.c., du 30 juin 1949 accordant une avance sur pension civile à M. Bouzer Emile, ex-interprète principal hors classe du cadre local.....	303
Extraits.....	303

AVIS OFFICIELS

Concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1949.	305
Concours pour l'admission au stage de l'École nationale de la France d'outre-mer	305
Concours pour 4 places de chef de bureau de 2 ^{me} classe d'administration générale.....	306
Service de santé. — Statistique sanitaire pendant le 2 ^e trimestre 1949.	308

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	306
------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information.

Renseignements relatifs au concours pour le recrutement de 125 rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies.

Les demandes des candidats devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer (Direction du personnel 2^e bureau - 2^e section) avant le 1^{er} octobre 1949 et être accompagnées des pièces énumérées au paragraphe B.

A) Conditions d'admission :

1^o) Être du sexe masculin, citoyens français ou naturalisés depuis cinq ans au moins conformément aux dispositions légales;

2^o) Jouir de tous ses droits civils; jouir de ses droits politiques s'il a atteint la majorité politique;

3^o) Être âgé, au premier janvier 1949 de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de services militaires, de service national obligatoire ou de services civils admissibles pour la retraite, sans que le bénéfice de cette disposition puisse permettre au candidat d'entrer dans le cadre s'il dépasse l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier;

4^o) Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle instituant un service obligatoire pour les candidats ayant atteint l'âge du service militaire;

5^o) Justifier de l'aptitude physique nécessaire à un service actif dans les régions intertropicales;

6^o) Être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

B) Pièces à fournir :

1^o) Demande d'inscription établie sur papier libre et mentionnant l'adresse de l'intéressé (joindre 18 francs en timbres-poste);

2^o) Extrait de l'acte de naissance;

3^o) Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois;

4^o) Certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la résidence ou à Paris par le commissaire de police du quartier et ayant moins de trois mois de date;

5^o) Copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée;

6^o) Etat signalétique et des services militaires délivré par le directeur régional du recrutement et de la statistique.

Après avoir fourni ces six pièces, les candidats seront convoqués sur l'initiative du ministère pour subir les visites médicales réglementaires (article 4 § 6 de l'arrêté ministériel 762 fixant les conditions du concours).

C) *Organisation, hiérarchie et traitement du personnel d'administration générale des colonies.*

Les candidats reçus au concours doivent accomplir une année de stage outre-mer.

A l'expiration de ce stage, les intéressés sont, sur la proposition du chef de la colonie, titularisés comme rédacteur de 3^e classe, licenciés ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année.

L'année de stage réglementaire entre en compte pour l'avancement.

Les fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies concourent, dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, au fonctionnement des services administratifs.

Les chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs sont répartis, suivant les besoins du service, dans les bureaux des gouvernements généraux des chefs-lieux ou des circonscriptions administratives des territoires.

Ils peuvent en outre, dans certaines conditions, être appelés à servir en France, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit dans tous services ou établissements publics relevant de ce département.

A partir du grade de rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans, ils peuvent se présenter au concours dit "du stage" qui leur permet d'intégrer dans le corps des administrateurs des colonies.

GRADE	ECHELONS	INDICES	Traitement brut 1949 2 ^e tranche reclassement
Chef de bureau hors classe		470	580.000 »
Chef de bureau de classe exceptionnelle	après 8 ans	455	564.000 »
	après 6 ans	435	538.000 »
	après 3 ans	415	505.000 »
Chef de bureau	avant 3 ans	395	472.000 »
	1 ^o (après 3 ans)	370	433.000 »
	Cl (avant 3 ans)	350	406.000 »
Sous-chef de bureau	2 ^o Cl	330	380.000 »
	1 ^o (après 3 ans)	300	339.000 »
	Cl (avant 3 ans)	280	313.000 »
Rédacteur	2 ^o Cl	260	284.000 »
	1 ^o (après 3 ans)	240	260.000 »
	Cl (avant 3 ans)	225	243.000 »
	2 ^o Cl	215	229.000 »
	3 ^o Cl	200	212.000 »
	Stagiaire	185	195.000 »

Ce tableau indique les traitements de base.

Pour connaître un traitement réel, prenons comme exemple la solde d'un rédacteur stagiaire célibataire à Dakar.

Solde de base 195.000 francs	195 000 frs
Convertie en francs CFA	97 500 frs CFA
Majoration de dépaysement 6,50 dixième	63.375 frs CFA
	160.875 frs
Indice de correction de change 1,60	257.400 frs CFA
Indemnité de zone $\frac{100}{2}$ par jour	18.000 frs CFA
	275.400 frs
Solde annuelle	22.950 frs CFA

à cette solde s'ajoutent les indemnités pour charges de famille et les majorations familiales de zone.

D) Avancement

Les avancements en classe ou en grade sont exclusivement accordés au choix aux fonctionnaires qui comptent au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'établissement du tableau :

1°) un minimum d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure de :

deux ans pour les promotions de rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau; trois ans pour les promotions de chefs de bureau de classe exceptionnelle et hors-classe.

2°) une durée de service effectif à la colonie de :

trois ans dans le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle, pour les promotions au grade de chef de bureau hors-classe.

la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans le grade ou la classe immédiatement inférieure, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans pour toutes les autres promotions.

E) Décret statutaire

Décret n° 46-433 du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Epreuves du concours

1°) Une dissertation française sur un sujet d'ordre général, coefficient : 5

2°) Une composition de géographie des Territoires français d'Outre-Mer, coefficient : 5

3°) Une composition d'histoire de la colonisation française, coefficient : 2.

Histoire de la colonisation française

La Révolution et l'Empire, la question de l'esclavage, les traités de 1815 et le domaine colonial de la France,

la politique coloniale de la Restauration, les reprises de possession et les essais de mise en valeur, la prise d'Alger, la politique coloniale de la Monarchie de juillet, conquête et organisation de l'Algérie, la recherche de "points d'appui", la politique coloniale de la seconde République, l'abolition de l'esclavage,

l'expansion coloniale sous le second Empire, l'abolition de l'esclavage,

l'expansion coloniale sous le second Empire, l'abolition du pacte colonial, la politique algérienne, Faïdherbe et l'Afrique occidentale, la politique française à Madagascar, en Indochine, en Océanie,

la politique de la troisième République, la France en Algérie, en Tunisie, au Maroc, formation et développement

des colonies d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale, conférence de Berlin et de Bruxelles, solution de la question de Madagascar, la Côte des Somalis, l'Indochine française, les intérêts de la France dans le Pacifique, le traité de Versailles du 28 juin 1919 et les clauses coloniales, la conférence de Brazzaville, l'Union Française.

Géographie

Géographie physique, économique, humaine des Territoires d'Outre-Mer,

traités généraux de la géographie physique, découvertes et explorations, les pays et les habitants, la vie régionale, le développement économique, aperçu sommaire sur l'organisation administrative :

- 1°) l'Afrique du Nord française,
- 2°) l'Afrique Noire française,
- 3°) l'Indochine,
- 4°) Madagascar,
- 5°) les autres Territoires d'Outre-Mer.

Avis relatif à l'ouverture d'une session d'examen du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'outre-mer).

Une session d'examen du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option France d'outre-mer, sera ouverte en novembre 1949, dans les conditions fixées par le décret n° 49-550 du 22 avril 1949

AVIS OFFICIELS

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES N° 278

(Avis aux Importateurs et Avis de l'Office des changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les Importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe — Plan Marshall).

— SOMMAIRE —

1^{re} PARTIE — FORMALITES D'AUTORISATION DES IMPORTATIONS A REALISER AU TITRE DU PLAN MARSHALL

Section I — Autorisations d'achat

1°) Emission des autorisations d'achat par l'E.C.A.

- a) Procédure normale d'autorisation
- b) Autorisation de projets d'équipement

2°) Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat

- a) Dispositions générales
- b) Dispositions particulières concernant les transports maritimes

Section II — Licences d'importation

- 1°) Dépôt des demandes de licences
- 2°) Délivrance des licences

2^{me} PARTIE — OBLIGATIONS GENERALES DES IMPORTATEURS

Section I — Notifications à effectuer par l'importateur à son fournisseur et à son chargeur

Section II — Dispositions relatives aux prix

Section III — Dispositions concernant les conditions de paiement

3^{me} PARTIE — PROCEDURE DE FINANCEMENT

Section I — Définitions

Section II — Pièces exigées pour le remboursement

- 1^o) Fournitures de marchandises
- 2^o) Fournitures de services autres que les transports maritimes
- 3^o) Frais de transport maritime

Section III — Dispositions communes aux procédures PRE

Section IV — Dispositions particulières à la procédure PRE — A

Section V — Dispositions particulières à la procédure PRE — B

Section VI — Contrevaleur en francs des paiements effectués

Le présent texte a pour objet de rassembler les différentes instructions relatives aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe (ci-après dénommée E.R.P.).

Il tient compte notamment de la réglementation de l'Administration Américaine de Coopération Economique (ci-après dénommée E.C.A.) remaniée à la date du 3 Mai 1949 (1). Corrélativement, des modifications ont été apportées à la réglementation édictée en la matière par l'Administration Française.

Ainsi les contrats ou les documents commerciaux en tenant lieu ne seront plus déposés par les importateurs entre les mains de l'Intermédiaire Agréé en vue de leur transmission à l'Office local des Changes et ensuite à l'E. C. A. Par contre, l'E. C. A. exigera que le fournisseur établisse, suivant la contenance de la formule 280 de l'E. C. A. un « extrait de contrat et de facture » (invoice and contract abstract) au verso du certificat qui doit figurer dans le dossier présenté pour le remboursement.

En vertu de l'habilitation accordée à l'Office local des Changes qui visera désormais un exemplaire de la fiche PRE, en qualité de « Demandeur Agréé », les banques françaises adresseront aux banques américaines des ouvertures de crédits qui n'auront plus à être confirmés par le représentant du Crédit National à New-York.

Enfin, l'attention des Importateurs est appelée sur les nouvelles dispositions concernant les prix limites autorisés aux Etats-Unis.

PREMIERE PARTIE

Formalités d'autorisation des importations à réaliser au titre du Plan Marshall

Les importations dans le cadre de l'E.R.P. sont subordonnées :

- à l'approbation du programme des achats envisagés par le pays participant. Cet accord de l'E.C.A. se traduit par l'émission d'autorisations d'achat.
- à la délivrance par le pays participant, de licences d'importation imputées sur le montant des dites autorisations d'achat.

(1) Le nouveau texte de réglementation de l'E.C.A. qui intéresse les importateurs privés en même temps que les pays participants, a été publié dans sa traduction française par le "Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie" du 26 mai 1949, n° 1349 22, avenue Franklin Roosevelt, Paris VIII^e.

Section I — Autorisations d'achat

1^o) Emission des autorisations d'achat par l'E.C.A.

En règle générale, les autorisations d'achat sont délivrées sur la base des programmes présentés périodiquement par le pays participant. Des modalités particulières sont toutefois prévues pour certaines catégories de biens d'équipement.

a) Procédure normale d'autorisation

L'E.C.A. dispose annuellement de crédits approuvés par le Congrès américain pour un exercice fiscal qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin suivant. Elle accorde aux pays participants, en principe pour chaque trimestre civil, une allocation qui correspond à une fraction de l'allocation annuelle.

La réglementation de l'E.C.A. prévoit qu'elle fera connaître cent vingt jours avant le début du trimestre, le montant de l'allocation mise à la disposition de la France dans le cadre de l'E.R.P. au titre du trimestre considéré. Dans les trente jours qui suivront la notification de l'E.C.A., la Section Outre-Mer de la Commission des Approvisionnements, en liaison avec le Service de l'Afrique du Nord, la Direction des Affaires Economiques et du Plan du Ministère de la France d'Outre-Mer, et le Service des Départements d'Outre-Mer au Ministère des Affaires Economiques, lui feront connaître les achats à réaliser sur les allocations notifiées, en indiquant le numéro de code E.C.A. du produit ou service, sa nature, son origine, sa valeur en dollars U.S.A. et le trimestre de livraison par le fournisseur étranger. Après avoir vérifié que les achats de marchandises et de services proposés sont conformes aux objectifs du Programme de Relèvement Européen, l'E.C.A. délivrera des autorisations d'achat par catégorie de produits ou de services, par pays d'origine et par trimestre de livraison.

Les autorisations d'achat imputées sur les crédits d'un trimestre s'appliquent, les unes aux livraisons à intervenir dans ce trimestre, les autres à des livraisons à intervenir au cours des trimestres ultérieurs en vertu d'engagements pris au cours de ce trimestre. Le Service de l'Afrique du Nord, la Direction des Affaires Economiques et du Plan du Ministère de la France d'Outre-Mer et le Service des Départements d'Outre-Mer, au Ministère des Affaires Economiques prévoient, suivant les besoins, la ventilation par trimestre de livraison des crédits correspondant à chacune des tranches trimestrielles d'allocation.

b) Autorisation de projets d'équipement

Les achats de biens d'équipement qui constituent, soit des « projets », soit des « biens d'équipement importants durables », sont soumis à une procédure d'approbation spéciale.

Les dispositions qui suivent concernent les seuls équipements présentant un intérêt certain et caractéristique permettant le développement d'une industrie spécifiquement désignée. Des achats de machines isolées par exemple, et à plus forte raison de pièces détachées, en sont exclus. Ces dispositions présentent à l'heure actuelle un caractère provisoire et sont sujettes à d'éventuels aménagements.

On distingue deux catégories de projets :

- les projets proprement dits (projets) ; il s'agit d'achats d'équipements divers constituant des ensembles industriels complets en vue de la remise en marche d'une industrie par construction, transformation ou réorganisation d'usines ou de bâtiments,

ou qui permettent des progrès dans le domaine de l'agriculture ou du logement nécessitant des plans de grande envergure, des travaux de constructions mécaniques et un approvisionnement complet. Leur valeur est rarement inférieure à un million de dollars.

- les projets ne sont en principe acceptés par l'E.C.A. qu'après avoir reçu l'accord de l'Organisation Européenne de Coopération Economique. Les dossiers qui les concernent sont constitués par les soins du Service de l'Afrique du Nord ou de la Direction des Affaires Economiques et du Plan du Ministère de la France d'Outre-Mer, en accord avec les territoires intéressés, puis sont remis dans une forme déterminée à la Mission de l'E.C.A. à Paris par l'intermédiaire de la Commission des Approvisionnements, ainsi qu'à l'E.C.A. à Washington. Ils contiennent des renseignements sur l'envergure dudit projet et sur les répercussions économiques, tant intérieures qu'extérieures, attendues de sa réalisation. Il convient d'y préciser les besoins en matériel et en main-d'oeuvre qu'ils entraînent, ainsi que la dépense en dollars, avec les échéances des paiements prévus par trimestre civil.
- « Les biens d'équipement durables » (Capital goods items) : ces biens d'équipements doivent permettre une amélioration sensible des conditions de fonctionnement d'une entreprise. Ils ne peuvent, en principe, avoir une valeur inférieure à 50.000 dollars. Ils doivent présenter le caractère d'équipements durables.

L'acquisition des biens d'équipement durables n'est, en principe, pas soumis à l'accord de l'Organisation Européenne de Coopération Economique. La pièce essentielle du dossier est constituée par un « memorandum » qui doit mentionner l'usage envisagé. Il convient d'y préciser si les équipements en cause seront utilisés aux fins de développement ou de renouvellement ou pour un meilleur agencement. L'augmentation de la capacité de production de l'entreprise doit être indiquée.

La distinction entre ces deux catégories de projets se trouve, en fait, laissée, dans une certaine mesure, à l'appréciation des différents services, appelés à étudier et à transmettre à l'E.C.A. les dossiers constitués ainsi qu'il est spécifié ci-dessus.

Les autorisations d'achat seront délivrées dans les conditions suivantes :

Si la totalité du montant du « projet » ou « biens d'équipement durables » est imputée sur l'allocation en cours l'approbation de l'E.C.A. se traduira par l'émission d'une autorisation d'achat globale, dont le trimestre de référence sera le trimestre correspondant à la dernière livraison envisagée.

Si, au contraire, les paiements envisagés prévus aux « projets » ou « biens d'équipement durables » doivent être imputés sur plusieurs allocations, l'E.C.A. émettra autant d'autorisations d'achat qu'il y aura d'imputations, le trimestre de référence de ces autorisations étant, dans tous les cas, le trimestre correspondant à la dernière livraison envisagée.

2°) *Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat*

a) Dispositions générales

L'autorisation d'achat permet aux ressortissants d'un pays participant de placer des commandes conformément aux termes de ladite autorisation d'achat. Les contrats ne

doivent être conclus que postérieurement à la délivrance de l'autorisation d'achat sous peine de se heurter au refus de l'E.C.A. d'en assurer le financement dans le cadre de l'E.R.P.

Les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat se trouvent décrites par le numéro E.C.A. dont les quatre groupes de chiffres correspondent à la codification :

- du pays participant (ex. 64 pour l'A.F.N. et 85 pour les T.O.M. et D.O.M.)
- de la nature du produit ou du service (ex. 610 pour le charbon)
- de l'origine de la fourniture (ex. 00 pour les Etats-Unis)
- de l'année et du trimestre de livraison (ex. 493 pour le 3^{me} trimestre 1949, 502 pour le 2^{me} trimestre 1950)
- *Le pays participant, c'est-à-dire le pays destinataire de la fourniture est identifié par le premier groupe de chiffres de l'autorisation d'achat. Le transport en droiture n'est pas exigé : il suffit, le cas échéant, que l'expédition ou le transbordement à destination de ce pays soit conforme aux pratiques commerciales courantes.*
- *La nature du produit ou du service est décrite selon les pratiques commerciales dans l'autorisation d'achat. Le deuxième groupe de chiffres de celle-ci codifie cette description suivant le code marchandise de l'E.C.A. Parfois, l'autorisation d'achat est spécialement limitée à certaines seulement des marchandises figurant sous un numéro de code.*
- *L'origine est indiquée par le troisième groupe de chiffres qui représente la codification du pays fournisseur. Les marchandises peuvent être en provenance d'un pays autre que le pays d'origine lorsqu'il y a eu entreposage et à la condition qu'il en soit justifié par un certificat d'origine émanant du fournisseur.*
- *Les livraisons doivent s'effectuer au cours du trimestre déterminé par le dernier groupe de chiffres du numéro de l'autorisation d'achat. Les deux premiers chiffres indiquant l'année, le dernier chiffre le trimestre. Les contrats ne doivent donc en aucun cas être conclus postérieurement à la fin du trimestre civil ainsi défini.*

Par livraison, il faut entendre, au regard de l'E.C.A. soit le transfert à l'importateur ou à son représentant du droit de garde et de possession des biens acquis, soit la prestation du service à l'importateur ou à son représentant.

Dans la pratique, la date de livraison s'identifie avec la date du connaissance, de la feuille d'expédition, du récépissé d'entrepôt ou de dock, du récépissé du Capitaine, en un mot de l'une quelconque des pièces recevables par l'E.C.A. pour le remboursement comme il est dit ci-après (voir III^{me} Partie, Section II).

La date de livraison revêt une importance particulière. Le fournisseur n'est pas autorisé à accepter une commande qui se référerait à un numéro d'autorisation d'achat concernant un trimestre différent de celui au cours duquel il a promis livraison.

Toutefois, un fournisseur qui a accepté une commande devant donner lieu à livraison au cours d'un trimestre déterminé, dispose, pour livrer, d'un délai commençant deux mois — ou soixante jours francs au moins — avant

le trimestre désigné par l'autorisation d'achat, et s'achevant trois mois — ou quatre vingt dix jours francs au moins — après la fin du trimestre, sauf dispositions contraires expresses des autorisations d'achat.

Si la livraison ne peut être effectuée à l'intérieur du délai ainsi défini, la licence correspondante tombe automatiquement en annulation à l'expiration de ce délai et doit être remise à l'Office local des Changes. Il reste cependant à l'importateur la faculté de signaler sa situation aux Services Economiques de son territoire ou département, afin que ceux-ci examinent la possibilité de lui réserver un crédit équivalent sur une autorisation d'achat compatible avec le délai de livraison.

b) Dispositions particulières concernant les transports maritimes

Les autorisations de fret peuvent être utilisées pour couvrir les services payables en dollars corrélatifs aux expéditions :

- de cargaisons financées par l'E.C.A. envoyées aux pays participants sous pavillon autre que celui dudit pays participant, dans la mesure où le paiement de ces services est effectué en dollars conformément aux usages du commerce et de la réglementation des Changes ;
- de cargaisons non financées par l'E.C.A. expédiées sous pavillon américain au pays participant ;
- de cargaisons non financées par l'E.C.A. envoyées sous pavillon autre que celui du pays participant mais seulement sur autorisation expresse de l'E.C.A. en raison de circonstances spéciales.

Les frais d'expédition annexes qui ne sont pas au compte de l'armateur ni compris dans les frais de transport, entrent dans le cadre de l'autorisation d'achat. Il en est de même pour les surestaries dans le cas d'expéditions par bateaux-citernes. Les surestaries encourues lors d'un transport de marchandises sèches ne sont remboursées que dans la limite de la « prime de rapidité » afférente au même voyage, et par imputation sur le montant de cette prime.

Doivent être soumis à l'approbation préalable de l'E.C.A. :

- Les affrètements pour un seul voyage de navire sous pavillon autre que celui des Etats-Unis ou des pays participants,
- Les affrètements à temps et les affrètements consécutifs au voyage des navires sous pavillon des Etats-Unis et des pays participants. Cette dernière catégorie d'affrètements n'est pas admise en ce qui concerne les navires sous pavillon autre que celui des Etats-Unis ou des pays participants.

Section II — Licences d'importation

Les autorisations d'achat émises par l'E.C.A. sont notifiées sans délai par les soins du Ministère des Finances et des Affaires Economiques, Commission des Approvisionnements, aux Administrations habilitées pour viser ou pour accorder des licences, soit directement pour l'Afrique du Nord, soit, pour les territoires et départements d'Outre-Mer, par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, du Ministère de la France d'Outre-Mer ou du Service des Départements d'Outre-Mer au Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques. Le cas échéant, des appels d'offres sont publiés à la diligence des Administrations locales.

a) Dépôt des demandes de licences

Les importateurs désireux de réaliser des opérations

financées dans le cadre de l'E. R. P., doivent demander les licences ou autorisations préalables nécessaires aux services économiques de leur territoire ou département. Pour être valables, ces documents devront être visés par la Direction de l'Office local des Changes au plus tard le dernier jour du trimestre considéré (ex. 492 le 30 juin, 493 le 30 septembre 1949)..

Dans le cas où une licence de fret est exigée, la demande doit en être faite par dossier distinct, en même temps et dans les mêmes formes que la licence marchandises à laquelle elle correspond. Si le dépôt des deux dossiers n'est pas simultané, les importateurs disposent en principe, d'un délai de un mois à partir de la date de délivrance de la licence marchandises pour demander la licence de fret en se référant à la licence marchandises dont le numéro devra être indiqué sur le dossier..

b) Délivrance des licences

Les Services Economiques locaux procèdent à l'examen des demandes de licences ou d'autorisations préalables.

Lorsque les Services Economiques auront accordé la licence, ils la transmettront à l'Office local des Changes pour visa. Ce visa se réfère au numéro de l'autorisation d'achat sur laquelle la licence doit être imputée, et à la notification de l'autorisation d'achat faite par la Commission d'Approvisionnement, soit directement pour l'Afrique du Nord, soit par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer pour tous les autres départements ou territoires.

Les Services Economiques s'assurent avant de signer une licence, que les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat résultant de son numéro de référence et, éventuellement des observations qui sont jointes à sa notification sont bien respectées, c'est-à-dire que ces conditions correspondent aux renseignements indiqués par la licence, concernant la description des marchandises ou services, leur origine, leur destination, et la période pendant laquelle doit s'effectuer la livraison.

Les licences sont remises aux importateurs après avoir été revêtues d'une estampille PRE (voir ci-après IIIème partie). Une fiche PRE en quatre exemplaires délivrée par l'Office local des Changes est jointe à chaque licence.

La délivrance d'une licence d'importation doit être antérieure à la conclusion du contrat avec le fournisseur. Les importateurs qui auraient conclu un contrat et qui se verraient ensuite refuser la licence afférente à l'opération projetée, supporteraient tous les risques de leur imprudence.

DEUXIEME PARTIE

Obligations générales des importateurs

Le fait qu'un achat particulier doit être financé par l'E. C. A. n'affecte pas fondamentalement les méthodes commerciales des importateurs et des fournisseurs. Il convient toutefois que, lorsqu'ils sont avisés qu'une licence leur est délivrée au titre de l'E. R. P. les importateurs accomplissent certaines démarches et se conforment à certaines règles particulières. En effet, l'Administrateur de l'E. C. A. peut exiger le remboursement des versements qu'il aurait effectués aux pays participants pour des transactions jugées, à posteriori, non conformes aux prescriptions générales de la loi et de la réglementation, ou aux obligations spécifiquement mentionnées par ailleurs.

Les importateurs dont la négligence entraînerait la mise à la charge du Gouvernement français de la dépense en dollars correspondant à leurs achats irréguliers s'exposeraient à se voir refuser la délivrance de nouvelles li-

cences pendant toute la durée de l'aide américaine, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des Changes.

Les obligations essentielles concernant l'utilisation du numéro de l'autorisation d'achat ont été exposées au cours des précédentes Sections.

Ci-après sont indiquées :

- D'une part les notifications que l'importateur doit faire à son fournisseur dans le but de lui permettre d'accomplir les formalités prescrites.
- D'autre part, les dispositions concernant les prix à pratiquer et les conditions de paiement.

SECTION I — *Notification à effectuer par l'importateur à son fournisseur et à son chargeur*

L'importateur français qui a obtenu une licence d'importation doit informer son fournisseur que l'opération correspondante sera financée par l'E. C. A. et lui indiquer le numéro de l'autorisation d'achat émise par l'E. C. A., figurant sur la licence. En effet, le fournisseur doit porter le numéro de l'autorisation d'achat sur les pièces exigées pour le remboursement.

L'importateur doit également aviser le fournisseur de la méthode de financement qui sera employée ainsi que de toutes obligations spéciales mises à la charge de ce dernier par l'E. C. A. et résultant des clauses particulières de l'autorisation d'achat. De telles obligations spéciales sont portées par les Services Economiques locaux à la connaissance de l'importateur.

L'importateur doit également inviter son fournisseur à s'assurer de la recevabilité au regard de la réglementation de l'E. C. A. des documents qu'il remet à la banque américaine pour obtenir le paiement des fournitures qu'il a effectuées.

L'importateur doit exiger que son fournisseur se conforme à la réglementation de l'E. C. A. visant à la pratique du prix concurrentiel le plus bas possible. Lorsque la transaction portera sur les produits alimentaires et agricoles qui constituent les marchandises de la catégorie I de l'E. C. A. il conviendra de rappeler au fournisseur qu'il devra adresser à l'E. C. A. à Washington « Food and Agriculture Division » (Service de l'Alimentation et de l'Agriculture), une copie du contrat dans le délai, soit de cinq jours, soit de trente jours à partir de la date de la convention d'achat, suivant que l'achat aura été effectué aux Etats-Unis ou en dehors des Etats-Unis. En outre, si l'achat a été effectué en dehors des Etats-Unis, le fournisseur devra informer télégraphiquement l'E. C. A. à Washington, dans les quarante-huit heures, des conditions et références de la convention d'achat conclue.

L'importateur doit également rappeler à son fournisseur l'obligation qui est faite à ce dernier d'estampiller les marchandises ou leur emballage dans les limites et conditions indiquées par la réglementation de l'E. C. A. Si cet estampillage est impossible pour certaines marchandises qui n'en sont pas expressément exemptées, le fournisseur devra en aviser la Direction des Approvisionnements à Washington, représentant la Commission des Approvisionnements à Washington, afin qu'une exemption soit demandée à l'E. C. A. pour le cas d'espèce.

Enfin, l'importateur demandera à l'affrèteur d'adresser au moment du chargement, par courrier avion au « Contrôleur Mission » de l'E. C. A. Ambassade des Etats-Unis à Paris, un exemplaire ou une photocopie des documents d'expédition par la voie maritime ou aérienne (connaissance,

liste des marchandises annexées à la Charte-partie ou feuille d'expédition émanant des transports par avions.

Il est précisé que le terme « Importateur » désigne toute personne ou organisation gouvernementale ou autre, titulaire d'une licence d'importation. Le terme « Fournisseur » a la même acception large, c'est-à-dire qu'il désigne l'exportateur ou prestataire de service, d'une manière très générale.

Section II — *Dispositions particulières relatives aux prix*

Dans le but de fournir aux pays participants une aide en marchandises et en services aussi importante que possible pour un montant déterminé de dollars, le Gouvernement américain s'attache à garantir un régime de prix de concurrence qui pourrait se trouver menacer par les surenchères des acheteurs comme par les prétentions des vendeurs.

L'E. C. A. a édicté des règles précises, inspirées du mode normal de fixation des prix par le jeu de l'offre et de la demande, afin de prévenir les acheteurs et les vendeurs de ses exigences en matière de prix. Il est recommandé aux importateurs lorsqu'ils débattent avec leurs fournisseurs les clauses de prix, d'inviter ces derniers à se référer à la réglementation de l'E. C. A. en date du 3 Mai 1949, qu'il s'agisse de marchandises ou de services y compris le fret.

D'une manière générale, l'E. C. A. ne remboursera pas les transactions conclues :

- pour les marchandises achetées aux Etats-Unis, à des prix supérieurs aux prix intérieurs américains, ajustés pour tenir compte de la différence normale de prix à l'exportation (marge d'exportation) ;
- pour les marchandises achetées en dehors des Etats-Unis, à un prix « rendu dans le pays destinataire » qui excéderait, soit le prix du marché dans le pays d'origine, soit le prix du marché aux Etats-Unis augmenté des frais de transport jusqu'au même pays destinataire, le plus bas des deux étant considéré comme élément de comparaison.

La comparaison du prix pratiqué avec le « prix ajusté du marché » c'est-à-dire, compte-tenu des éléments particuliers propres à la transaction considérée, s'effectuera au regard des conditions obtenues sur le marché pour des achats identiques ou comparables chez le même vendeur ou chez les vendeurs concurrents et à une date aussi voisine que possible de celle de l'achat en question.

Il est aussi précisé que, pour les contrats conclus à long terme sans une clause de révision, l'E. C. A. peut refuser d'approuver le prix fixé à la date de l'achat si ce prix apparaît comme excessif au moment de la livraison.

Par ailleurs, des dispositions spéciales concernant certains produits agricoles et alimentaires qui sont énumérés dans la réglementation sous le titre « Marchandises de la catégorie I ». Pour ces produits, l'E. C. A. exige d'être informé par le fournisseur du prix convenu, dès la conclusion de la convention de vente. Ce prix sera comparé aux cotations du marché au moment où l'achat est effectué. Le fait que l'E. C. A. n'ait pas adressé au fournisseur ou à l'acheteur de communication au reçu de la copie du contrat, ne devra pas être considéré comme impliquant approbation ou désapprobation du prix pratiqué.

Si le contrôle du prix pratiqué, exercé à posteriori par l'E. C. A. fait ressortir un dépassement par rapport à la limite fixée suivant les règles résumées ci-dessus, le pays participant sera invité à reverser le montant du rem-

boursement qu'il a reçu. L'importation en cause se trouvera donc avoir été réalisée en dehors des limites de l'autorisation accordée, avec toutes les conséquences de droit en résultant vis-à-vis de la réglementation des changes.

Section III — Dispositions concernant les conditions de paiement

Le prix des fournitures de marchandises et de services financés par l'E. C. A. n'est, en principe, remboursé que sur justification de la livraison ou de la prestation du service (voir ci-après IIIème partie, Section II).

1°) Paiements échelonnés -

En tout état de cause, l'E. C. A. n'admet pas les paiements d'avance purs et simples. Par contre, les paiements échelonnés antérieurs à la livraison finale peuvent être autorisés dans certains cas pour lesquels la demande expresse en aura été faite à l'E. C. A. par l'intermédiaire de la Commission des Approvisionnements.

De tels versements fractionnés peuvent être effectués sous le couvert, soit d'une lettre d'engagement adressée à une banque américaine et assortie de l'additif prévu pour les « paiements échelonnés et paiements pour livraisons partielles » (voir procédure B), soit d'une lettre d'engagement adressée à des fournisseurs (voir procédure C).

2°) Frais accessoires -

Les frais accessoires qui grèvent le prix de l'importation jusqu'à l'embarquement (tels qu'emballages, frais de transport terrestres, etc...) doivent être compris dans le prix de la marchandise qui est inscrit sur la demande de licence. La ligne frais accessoires, est réservée au frêt qui doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de licence distincte.

3°) Escompte -

L'escompte est la réduction faite sur le prix de vente en gros du fournisseur, sous forme de crédit, remboursement ou autre remise.

La somme remboursable par l'E. C. A. sera le montant de la facture, déduction faite de l'escompte.

4°) Commission -

La commission est la somme payée ou à payer à un commissionnaire ou à un courtier ou à tout autre représentant à l'occasion d'une vente.

Aucune commission payée ou à payer au représentant d'un importateur, ne sera remboursée par l'E. C. A.

Les commissions payées ou à payer au représentant d'un fournisseur ne seront pas non plus remboursées par l'E. C. A. sauf dans certains cas déterminés par la réglementation de l'E. C. A.

TROISIEME PARTIE

Procédure de financement

Section I — Définitions

L'E. C. A. a prévu diverses procédures pour le financement des importations effectuées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Le choix de la procédure de financement appartient aux services français de Washington.

1°) Procédure PRE-A -

Cette procédure prévoit le règlement direct par les im-

portateurs à leurs fournisseurs, et le remboursement ultérieur par l'E. C. A. au Trésor Français, des paiements ainsi effectués sur présentation des justifications afférentes à l'opération (voir Section II ci-après).

L'emploi de cette procédure donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-A qui donnent à l'importateur le droit d'acheter les devises nécessaires.

a) pour l'Afrique du Nord

moitié à l'Office local des Changes
moitié au marché libre

b) pour les autres territoires ou départements d'outre-mer pour la totalité à l'Office local des Changes.

2°) Procédure PRE-B -

Cette procédure, la plus courante, prévoit le financement des importations par les banques américaines. Son emploi donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-B ;

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par l'E. C. A. Sur la demande des Services français aux U. S. A. l'E. C. A. charge une banque américaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée, et s'engage par une lettre d'engagement envoyée à cette banque (letter of commitment), à lui rembourser le montant de ses paiements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire sur présentation à l'Administration américaine des justifications afférentes à l'opération.

3°) Procédure PRE-C -

Pour le moment, cette procédure n'est applicable, ni à l'Afrique du Nord, ni aux Territoires ou Départements d'Outre-Mer.

4°) Procédure PRE-D -

Cette procédure couvre le cas de fournitures faites directement par les Services Publics américains.

Son emploi, limité à la fourniture d'un petit nombre de produits donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-D.

5°) Procédure PRE-F -

Cette procédure demeure en principe réservée au financement des contrats conclus par des Administrations ou Organismes Publics.

Dans le cadre de cette procédure, les fournisseurs sont réglés au moyen de chèques tirés sur un fonds de roulement constitué au bénéfice du Gouvernement français.

En raison de leur utilisation restreinte, les procédures PRE-D et PRE-F, sont mentionnées seulement pour mémoire.

SECTION II — Pièces exigées pour le remboursement

Les demandes de remboursement doivent, en règle générale, être appuyées par les pièces suivantes, dont la description détaillée figure dans la réglementation de l'E. C. A. et qu'il appartient au fournisseur de rassembler en vue du paiement.

1°) Fournitures de marchandises -

a) Un « état » S.F. 1034 (modifié) original et trois copies établis par le fournisseur ou son représentant dans le cas où la lettre d'engagement est délivrée au fournisseur par l'E. C. A. ; ou, dans d'autres cas, par le pays participant, par son représentant agréé (demandeur agréé) ou par une institution bancaire

en tant que représentant ou mandataire agissant au lieu et place du demandeur agréé.

- b) Un certificat du fournisseur en double exemplaire, au verso duquel figurera un « extrait de contrat ou de facture » (Invoice and contract Abstract, formule 280 de l'E.C.A.).
- c) Un exemplaire (ou photocopie) du connaissement ou de la liste de marchandises annexée à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transports par avion ou du reçu du colis postal.
- d) Un exemplaire (ou photocopie) de la facture détaillée du fournisseur indiquant la quantité, la description, le prix de vente en gros, le prix de vente net (déduction faite de tous escomptes et de toutes commissions des commissionnaires à l'achat applicables, ainsi que les conditions de livraison, (par exemple F.O.B. Vessel ou F.A.S.) des marchandises ou des services, et :
- 1) soit portant l'indication « payé » émanant du fournisseur,
 - 2) soit endossée par un représentant d'une institution bancaire, ou encore accompagnée d'un certificat émanant d'un tel représentant, avec mention bancaire, ou encore accompagnée d'un certificat effectivement payé.
- e) Telles pièces supplémentaires qui pourront être exigées pour le remboursement en vertu d'une mention portée sur l'autorisation d'achat.

2°) *Fournitures de services (autres que les transports maritimes)*

Dans le cas où le remboursement est demandé pour la fourniture de services autres que les transports maritimes, le connaissement ou toutes autres pièces d'expédition énumérées à l'alinéa (c) ci-dessus sont remplacées par la production d'un certificat du pays participant attestant que les services ont été fournis conformément aux termes du contrat, et que toutes les déclarations ou avis exigés aux termes dudit contrat ont été reçus.

3°) *Frais de transport maritime*

Dans le cas où le remboursement est demandé pour le fret maritime, il y a lieu de produire, outre « l'état » S.F. 1034, la formule 280 et la facture détaillée du fournisseur dans les formes prévues au paragraphe 1er de la présente section :

a) Pour les marchandises expédiées sous charte-partie un exemplaire (ou photocopie) de la charte-partie. Dans le cas de transport par bateau-citerne seulement, si l'expédition n'est pas faite sous charte-partie, un exemplaire (ou photocopie) du contrat d'affrètement.

Dans le cas d'une charte-partie à temps, l'E.C.A. acceptera, au lieu de l'une ou l'autre des pièces nommées ci-dessus un certificat établi par le fournisseur ou son mandataire attestant que la charte-partie ou le contrat d'affrètement a été auparavant présenté à l'E.C.A. à l'appui d'une demande de remboursement.

b) Un exemplaire (ou photocopie) du connaissement ou de la liste des marchandises annexées à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transports par avion. Dans le cas des expéditions par bateau-citerne seulement, un exemplaire (ou photocopie) du cablogramme du courtier maritime indiquant les chiffres du tonnage chargé et un certificat établi par le transporteur maritime attestant que le connaissement n'est pas immédiatement disponible et qu'un exemplaire (ou pho-

locopie) en sera présenté par le transporteur au contrôleur de l'E.C.A. à Washington D.C. dans un délai de 90 jours à dater du chargement.

Les demandes concernant les frais de surestaries pour les bateaux-citerne pourront être transmises séparément. Il n'y aura pas lieu d'y joindre les pièces énumérées aux alinéas a) et b) ci-dessus.

Section III — Dispositions communes aux procédures PRE

1°) Une estampille PRE-A, PRE-B, PRE-C suivant le cas, identifie la procédure applicable à la licence d'importation sur laquelle elle est apposée. Corrélativement, l'Office des Changes remet à l'importateur quatre exemplaires PRE-A, B ou C.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence est le même que celui de la fiche. Il est porté sur l'une et l'autre par l'Office local des Changes qui revêt de son timbre les quatre exemplaires de la fiche.

2°) L'importateur porte sur chacun des exemplaires de la fiche PRE les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet et y appose sa signature.

3°) A compter de la date d'émission de la licence, l'importateur dispose d'un délai de *deux mois* pour transmettre à l'intermédiaire agréé :

- la licence d'importation dûment visée par l'Office local des Changes (exemplaire dit de paiement).
- les quatre exemplaires de la fiche PRE dûment remplis.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle il n'aura pas reçu dans le délai de deux mois les documents énumérés ci-dessus.

La formalité de dépôt des contrats à l'E.C.A. par les soins du représentant du pays participant a été supprimée. Dorénavant, le contrat ou les documents en tenant lieu n'auront plus à être remis par l'importateur, comme précédemment à l'intermédiaire agréé pour transmission à l'Office local des Changes. Les importateurs doivent remplir très exactement les différentes rubriques des fiches PRE ; les intermédiaires agréés doivent s'assurer que cette prescription a été observée, et au besoin demander à leurs clients, communication de toutes justifications utiles, avant de transmettre les dossiers à l'Office local des Changes.

4°) L'intermédiaire agréé transmettra *dans les cinq jours* à l'Office local des Changes, trois exemplaires de la fiche PRE dont il aura également rempli le cadre qui lui est destiné, accompagnés d'une formule d'engagement établi sur papier timbré à souscrire par l'importateur et par lui-même et conforme au modèle approprié annexé au présent texte.

Des instructions ont été données aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

5°) Les opérations d'importation se déroulent alors suivant les modalités particulières à chacune des procédures.

6°) En fin d'opération, l'importateur remettra à l'intermédiaire agréé, chez qui l'importation a été domiciliée, l'exemplaire de la licence qui lui aura été restituée par la douane après émargement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir :

- soit lorsque la licence est entièrement utilisée,
- soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque

l'importateur n'envisage plus d'employer le solde disponible,

— au plus tard à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte éventuellement délivrée pour le fret devra être remise à la banque domiciliaire en même temps que la licence afférente aux marchandises.

7°) Si, pour une raison quelconque, une licence n'est pas utilisée, les quatre exemplaires de la fiche PRE correspondante, devront être envoyées sans délai à l'Office local des Changes par l'importateur ou par l'intermédiaire agréé.

Les licences pour lesquelles aucune fiche n'aura été retournée à l'Office local des Changes à l'expiration du délai de deux mois et cinq jours, seront automatiquement annulées.

8°) Si, en fin d'opération, le Crédit National constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il autorise l'Office local des Changes à donner main levée de la caution et à restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit National transmet le dossier au Ministère des Finances (Comptabilité Publique), en vue du recouvrement des sommes dues et des pénalités prévues audit engagement.

9°) Lorsqu'un importateur aura obtenu des Services Economiques, une autorisation préalable dûment visée par l'Office des Changes, celle-ci tiendra lieu de licence d'importation pour l'accomplissement des formalités prévues par les procédures PRE. La licence définitive d'importation qui demeurera seule valable à l'égard de la douane devra être remise aux fins d'apurement dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus.

Section IV — Dispositions particulières à la procédure PRE-A -

1°) Lorsqu'une autorisation d'importation donne droit à l'achat de dollars :

- a) Pour l'Afrique du Nord
— moitié à l'Office local des Changes
— moitié au marché libre

b) Pour les autres territoires et départements d'outre-mer en totalité à l'Office local des Changes

elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille PRE-A du modèle suivant :

PRE-A n°
Procurement Authorization n°

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence, quatre exemplaires d'une fiche PRE-A du modèle 1-02.

2°) L'Office local des Changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la Section III paragraphe 4 ci-dessus retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant aux Etats-Unis du Crédit National, et remettra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire, de ladite fiche, revêtu du visa qu'un agent habilité de l'Office local des Changes délivrera à ce moment en qualité de « Demandeur agréé » du Gouvernement français.

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

— envoyer à son correspondant aux Etats-Unis :

a) l'exemplaire de la fiche PRE-A visée en qualité de demandeur agréé par l'Office local des Changes.

b) les instructions d'ouverture de crédits, en lui précisant qu'il ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération) qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E. C. A. soit en vertu de la réglementation générale de cette Administration, soit conformément aux dispositions particulières de l'autorisation d'achat, et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche.

— conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la Banque aux Etats-Unis, et le renvoyer à l'Office local des Changes dès que le dernier paiement aura été effectué.

3°) La Banque aux Etats-Unis envoie immédiatement après chaque paiement les pièces justificatives visées ci-dessus au représentant du Crédit National à Washington, 1800 Massachusetts Avenue, avec trois exemplaires du certificat de paiement modèle 1-03 (mentionnant le cas échéant la commission bancaire).

Dès que le dernier paiement a été effectué, la banque aux Etats-Unis envoie, avec le certificat de paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable au représentant du Crédit National à Washington, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Section V — Dispositions particulières à la procédure PRE-B

1°) Lorsqu'une autorisation d'importation comporte le financement par une banque américaine, elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille PRE-B du modèle suivant :

PRE-B n°
Procurement Authorization n°
Letter of commitment n°
Nom de la banque assignataire

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence délivrée, quatre exemplaires d'une fiche PRE-B modèle 2-02.

2°) L'Office local des Changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la Section III paragraphe 4 ci-dessus retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant aux Etats-Unis du Crédit National, et renverra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de ladite fiche revêtue du visa qu'un agent habilité de l'Office local des Changes délivrera à ce moment, en qualité de « Demandeur agréé ».

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

— envoyer à la banque assignataire aux Etats-Unis (dont la désignation figure dans l'estampille portée sur la licence)

a) l'exemplaire de la fiche PRE-B visée en qualité de demandeur agréé par l'Office local des Changes.

b) des instructions d'ouverture de crédits, en lui précisant qu'elle ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération) qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E. C. A., soit en vertu de la ré-

glementation générale de cette Administration, soit conformément aux conditions particulières de l'autorisation d'achat ou de la lettre d'engagement de l'E. C. A. et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche.

— conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque américaine et le renvoyer à l'Office local des Changes, dès que le dernier paiement aura été effectué.

3°) La banque assignataire, immédiatement après chaque paiement

— remet à l'E. C. A. le certificat S. F. 1034 et les pièces justificatives destinées à provoquer le remboursement.

— adresse au représentant du Crédit National, 39 Broadway New-York, trois exemplaires d'un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 (mentionnant le cas échéant le montant de la commission bancaire).

Dès que le dernier paiement a été effectué, la banque assignataire envoie, avec le certificat de paiement afférent à ce dernier paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable au représentant du Crédit National à New-York, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la présentation par le fournisseur à la banque américaine des documents exigés en vue du remboursement, peut intervenir jusqu'à la fin du mois suivant la date limite fixée pour la livraison des marchandises.

4°) La letter of commitment peut prévoir des remboursements successifs se rapportant à un seul contrat, soit parce que l'exécution de la commande justifie le versement d'acomptes couvrant les frais engagés en cours de fabrication, soit parce que des livraisons partielles sont effectuées. Le montant des remboursements partiels obtenus avant la présentation de la documentation finale en peut excéder 80 % du montant total autorisé par la letter of commitment.

Chaque demande de remboursement partiel doit être appuyée des justifications habituellement exigées, accompagnées d'un certificat du fournisseur qui doit certifier que la réalisation de la fabrication ou que la livraison partielle effectuée, représente des frais engagés supérieurs au paiement partiel dont le remboursement est demandé.

Section VI — Contrevaleur en francs des paiements effectués -

Conformément à l'engagement souscrit, l'intermédiaire agréé versera à l'Office local des Changes la contrevaleur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contrevaleur sera calculée en appliquant un taux de conversion déterminé comme suit :

Le taux de conversion sera pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service, par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, le cours du dollar tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement, c'est-à-dire :

— En ce qui concerne les Territoires et Départements d'Outre-Mer autres que l'Afrique du Nord, le cours de vente du dollar pratiqué par l'Office local des Changes ;

— En ce qui concerne l'Afrique du Nord :

— pour la moitié, le cours de vente pratiqué par l'Office local des Changes

— pour l'autre moitié, le cours le plus élevé pratiqué sur le marché libre le jour considéré ou s'il n'y a pas eu de bourse ledit jour, le jour de la dernière bourse le précédant.

Il est fait observer que la procédure PRE-A prévoyant l'achat de devises par l'Intermédiaire Agréé, ne donne pas lieu au versement à l'Office local des Changes de la contrevaleur en francs des paiements effectués, les devises ayant été payées dans les conditions habituelles au moment de leur achat.

Toutes les dispositions énumérées ci-dessus annulent les précédentes et seront applicables dès leur parution dans chaque département ou territoire d'outre-mer.

Le Directeur-Général
G. POSTEL VINAY

ANNEXE 1

Procédure P.R.E.-A
Modèle 1—01

P.R.E.-A n°

Engagement de l'importateur

(L'importateur)

soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° 278 de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel des E. F. O. du 31 juillet 1949 page . . . , et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage, en outre, expressément, si le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington; du Crédit National; les pièces visées à la troisième partie, section IV dudit avis, à verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième pour cent par jour de retard, calculée sur la contrevaleur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) de la somme réglée audit exportateur (ou autre créancier), ou à la date de la dernière Bourse précédant la date du règlement (en cas de fermeture de la Bourse, au jour du règlement).

L'indemnité courra de plano et sans mise en demeure à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 p. 100 de la contrevaleur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à, le

Applicable dans tous les Territoires et Départements d'outre-mer (sauf l'Afrique du Nord)

ANNEXE 1

Procédure P.R.E.-A
Modèle 1—01

P.R.E.-A n°

Engagement par l'importateur

(L'importateur)

soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis

n° 278 de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel des E. F. O. du 31 juillet 1949 page . . . , et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage, en outre, expressément, si le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington du Crédit National les pièces visées à la troisième partie, section IV dudit avis, à verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième pour cent par jour de retard, calculée sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) de la somme réglée audit exportateur (ou autre créancier).

L'indemnité courra de plano et sans mise en demeure à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courrir à la date de l'expédition effective des pièces.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 p. 100 de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à, le

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

(L'intermédiaire agréé)

représenté par M. soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis de l'Office des changes n° 278 paru au Journal Officiel des E. F. O. du 31 juillet 1949, page, mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° 278 du 20 juin 1949, aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisées, et notamment à exiger de son correspondant aux Etats-Unis, en se portant fort pour lui, en tant que de besoin, l'expédition, par ses soins, au représentant du Crédit National, à Washington, dans le délai maximum de cinq jours après la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) des pièces visées à la troisième partie, section IV, du même avis.

La non-expédition de ces pièces entraînera, de plano et sans mise en demeure, la perception, à son préjudice, et au profit de l'Etat français, d'une indemnité qu'il s'engage, en son nom personnel et sous la même solidarité, à verser à l'Etat à première demande, ladite indemnité étant calculée au taux d'un soixantième pour cent par jour de retard, sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation des changes à la date du règlement de la somme et faisant l'objet du litige, sans que cette indemnité puisse dépasser 6 p. 100 de ladite somme.

Cette indemnité courra à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement. Elle cessera de courrir à la date de l'expédition effective des pièces. En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 p. 100 de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

N. B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par (l'importateur) pour un montant de dollar pour l'importation de (quantité et poids) de (nature du produit).

ANNEXE 2

Procédure P.R.E.-B
Modèle 2—01

P.R.E.-B n°

Engagement de l'importateur

(L'importateur)

soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° 278 de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel des E. F. O. du 31 juillet 1949 page, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office des changes agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat par ledit intermédiaire agréé, dans les jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'Avis visé ci-dessus (section VI).

Il se reconnaît en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du jour exclu suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

(L'intermédiaire agréé)

représenté par M. soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'avis de l'Office des Changes n° 278, paru au Journal Officiel des E. F. O. du 31 juillet 1949, page, mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° 278 du 20 juin 1949 aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisées, et notamment :

A verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, dans les jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux Etats-Unis à l'exportateur (ou autre créancier) la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant

les règles fixées par l'Avis susvisé (troisième partie, section VI).

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office des changes, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du jour exclus suivant la date de paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt, ne pourra excéder 6 p. 100 de la somme due au titre du principal.

N.B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par (l'importateur) pour un montant de dollar pour l'importation de (quantité et poids) de (nature du produit).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 766 c., portant fixation des nouveaux appointements des auxiliaires temporaires de l'administration locale.

(Du 13 juillet 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c., du 23 mai 1949 allouant au personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie un acompte provisionnel ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 557 f.c., du 23 mai 1949 susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les appointements des auxiliaires temporaires du service local sont fixés à nouveau conformément aux tableaux annexés à la présente décision.

Art. 2. — La présente décision a effet de la date de nomination des intéressés sans pouvoir toutefois remonter au-delà du 1^{er} janvier 1949.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera

Papeete, le 13 juillet 1949.

A ANZIANI.

TABLEAU ANNEXE

à la décision n° 766 c., du 13 juillet 1949.

Noms et prénoms	Nouveaux appointements	
	mensuels	annuels
<i>Assemblée représentative.</i>		
M. O'connell Guy	10.000	120.000

Presse et propagande.

Mme Ducœurjoly	8 000	96.000
Mlle Tiafariu Tiarere	3 600	43 200
M. Anahoa Temaeva	3.850	46.200
Mme Ate Vahine	5.250	63.000

Secrétariat général.

Mme de Tollenaire	8 000	96.000
-------------------	-------	--------

Affaires économiques.

M. Anahoa Auguste	4.000	48.000
-------------------	-------	--------

Affaires politiques.

Mme Masset	8.860	106.320
Mme Fougeyrollas	6.425	77.100

Circonscriptions administratives.

M. Ariitai Antonia	3.850	46 200
M. Pennamen Pierre	9.660	115.920
M. Cornu	9.000	108.000
M. Raituia Tapu	6.900	82.800
M. Tinirauarii Feriioanuu	5.780	69.360
M. Sarciaux François	8.160	97.920

Trésorerie.

Mlle Céran-Jérusalémy Irène	3.600	43.200
Mme Corlay Rolande	3.850	46.200
Mlle Laporte Yvette	3.850	46.200
Mlle Villant Pauline	3.850	46.200
M. Quesnot André	6.000	72.000
Mme Leca Jeanne	4 500	54.000

Douanes et contributions.

M. Penilla y Perella François	9.660	115.920
-------------------------------	-------	---------

Enregistrement.

Mlle Teamotuaitau Arthémise	3.600	43.200
Mme Bryant Jeanne	5.140	61.680

Cadastre.

M. Gibert Etienne	3.600	43.200
M. Atger Edwin	4.500	54.000
M. Simon Marc	3.850	46 200
M. Cros Jean	9.950	119.400

Justice.

Mme Bonnet Marguerite	5.000	60.000
Mme Despoir	6 425	77.100
Mlle Stein Léa	3.600	43.200
Mlle Poroï Horence	5.140	61 680
M. Orairai Mahahe	5.210	62.520

Sûreté-Prison.

M. Teikitohe Joseph	4.130	49.560
Mme Thébault	3.250	39 000

Imprimerie.

Mlle Vernaudeau Marcelle	3 600	43.200
M. Teriieroo Adrien	3.600	43.200
M. Dauphin François	3.600	43.200

Météorologie.

M. Klima	7.750	93.000
M. Killian Robert	6.000	72 000
M. Léontieff Max	8.650	103.800

Noms et prénoms	Nouveaux appointements		Noms et prénoms	Nouveaux appointements	
	mensuels	annuels		mensuels	annuels
<i>Travaux publics.</i>			Mlle Toofanuiteraiefa Madeleine	4.100	49.200
M. Bonnefin Marcel	5.750	69.000	Mme Estall Reiturarii	do	do
M. Schmouker René	9.660	115.920	Mlle Bessert Louise	do	do
<i>Inscription maritime.</i>			Mlle Teamotuaitau Tetiaveroa	do	do
M. Barral Georges	11.000	132.000	Mlle Tefaaora Madeleine	do	do
Mlle Bennett Yvette	3.850	46.200	Mlle Hivet Nicole	do	do
M. Castille Abel	8.650	103.800	Mme Buchin Sarah	do	do
<i>Santé.</i>			Mme Candelot Urarii	do	do
M. Bigorgne Roger	9.500	114.000	Mlle Hapairai Heimana	do	do
Mlle Manutahi Marianne	3.600	43.200	Mme Teihotua Taerea	do	do
M. Pietri Paul	4.500	54.000	Mlle Terihauaitu Tuheiava	do	do
M. Pirani Puairau	5.900	70.800	M. Soyer Marcel	do	do
M. Taupua Tetaraa	5.400	64.800	Mlle Pittman Violette	4.280	45.600
M. Punuataahitua Taeura	5.140	61.680	Mlle Auméran Joséphine	do	do
Mme Drollet Madeleine	4.200	50.400	Mlle Sandford Irène	do	do
Mlle Swenson Charlotte	4.500	54.000	Mme Moe Atituituataa	do	do
Mlle Baudouin Denise	4.500	54.000	Mme Tahiaata Kora	do	do
Mme Daulin Marie-Thérèse	4.500	54.000	M. Ariitai Mahine	do	do
Mlle Gobray Indrapari	4.500	54.000	M. Candelot Jean	do	do
<i>Instruction publique.</i>			Mme Luta Véronique	do	do
Mme Teto Terika	2.400	28.800	Mlle Teauna Odette	do	do
Mme Soyer Tetuanui	2.800	33.600	Mme Gfeller Mataiura	do	do
Mme Piehi Adeline	3.000	36.000	M. Nautré Jean	do	do
Mme Roura Yvonne	do	do	Mlle Alexandre Emilie	4.370	52.440
Mlle Vii Caroline	do	do	Mme Lin Sin Marguerite	do	do
M. Tirao Tuahu	do	do	Mme Aunoa Turamai Louise	do	do
M. Pedupebe Emile	3.600	43.200	Mme Doom Elma	do	do
Mlle Van Bastolaer Hélène	do	do	Mme Mahanora Lucie	do	do
Mme Schmouker Rora	do	do	Mme Tetuanui Joséphine	do	do
Mlle Taputu Aeata	do	do	Mme Taputuaraï Otuvanaa	do	do
Mlle Temarii Cécilia	do	do	Mlle Mahana Aline, dite Sue	do	do
Mlle Timiona Marie	do	do	Mme Temaurioraa Teura	4.500	54.000
Mlle Teiva Teurarii	do	do	M. Florès Nicolas	4.620	55.440
Mme Lawrence Rose	3.850	46.200	Mme Itchner Sarah	4.900	58.800
Mlle Tematahota Clémentine	do	do	M. Fichaux Michel	5.500	66.000
Mlle Apuarii Jacqueline	do	do	M. Michon Jean	5.500	66.000
Mme Hascoët Léa	do	do	Mme Bertin Thérèse	6.400	76.800
Mlle Maiarii Emeri	do	do	M. Bambridge John Willie	8.150	97.800
Mme Mare Matahuira	do	do			
Mlle Mara Tepora	do	do			
Mme Doom Joyce	do	do			
Mlle Paie Renée	do	do			
Mlle Teamotuaitau Taianapa	do	do			
M. Vahateani René	do	do			
M. Bessert Raufea	3.850	46.200			
Mlle Gauthier Denise	do	do			
Mme Teheura Sarah	do	do			
Mlle Temaurioraa Doris	do	do			
M. Tapa Maiti	do	do			
Mlle Haupuni Germaine	do	do			
Mlle Hutia Rora	do	do			
Mlle Tetuanuimarama Laure	do	do			
Mme Hamblin Tetaua	do	do			
Mlle Teauna Ruita	do	do			
Mlle Tinomano Temarama	do	do			
M. Tehiva Puniava	do	do			
M. Maua Henri	do	do			

ARRÊTE n° 769 d., rendant exécutoires trois délibérations de l'assemblée représentative portant exonération des droits d'octroi de mer, de douane et de la taxe à l'importation au profit de diverses collectivités.

(Du 18 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un conseil privé dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les délibérations du 28 janvier 1949 de l'assemblée représentative;

Vu le décret d'approbation du 20 juin 1949 (télégramme n° 50128 du 4 juillet 1949 de F.O.M.),

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires à compter de la publication du présent arrêté les délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 28 janvier 1949 exonérant des droits d'octroi de mer, de douane et de la taxe à l'importation les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du Territoire des collectivités publiques et de l'Institut de recherches médicales d'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1949.

A. ANZIANI.

DELIBERATION

portant exonération de la taxe d'importation

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 25 du décret du 25 Octobre 1946, a, dans sa séance du 28 Janvier 1949, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont exemptées de la taxe d'importation toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du Territoire, des collectivités publiques et de l'Institut de recherches médicales d'Océanie.

Article 2. — La remise directe du matériel aux organismes bénéficiant des exemptions prévues à l'article ci-dessus devra faire l'objet d'une attestation qui sera adressée par le Chef du Service intéressé au Service des Douanes.

DELIBERATION

portant exonération des droits d'Octroi de Mer

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 25 du décret du 25 Octobre 1946, a, dans sa séance du 28 Janvier 1949, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont exemptées des droits d'octroi de mer toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du Territoire, des collectivités publiques et de l'Institut de recherches médicales d'Océanie.

Article 2. — La remise directe du matériel aux organismes bénéficiant des exemptions prévues à l'article ci-dessus devra faire l'objet d'une attestation qui sera adressée par le Chef du Service intéressé au Service des Douanes.

DELIBERATION

portant exonération de droits de douane

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 25 Octobre 1946, a, dans sa séance du 28 Janvier 1949, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont exemptées des droits de douane toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du Territoire, des collectivités publiques et de l'Institut de recherches médicales d'Océanie.

Article 2. — La remise directe du matériel aux organismes bénéficiant des exemptions prévues à l'article ci-dessus devra faire l'objet d'une attestation qui sera adressée par le Chef du Service intéressé au Service des Douanes.

Un Secrétaire
signé : J. MILLAUD

Pour le Président empêché
Le Vice-Président
signé : A. LÉBOUCHER

DÉCISION n° 774 c., désignant M. Allain (Gaston), sous-chef de bureau d'administration générale, pour représenter et défendre le service local dans l'affaire Lavalette (René) contre Colonie des Etablissements français de l'Océanie engagée devant le conseil du contentieux administratif du Territoire.

(Du 18 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 13 octobre 1932 et 29 octobre 1942 concernant le conseil privé et le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'instance déposée au secrétariat du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie par M. Lavalette (René), ayant domicile élu en l'étude de Maîtres Cochin et Richeœur, défenseurs constitués,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Allain (Gaston), sous-chef de 1^{re} classe d'administration générale, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire "Lavalette (René) contre Colonie des Etablissements français de l'Océanie" engagée devant le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 783 j., interdisant l'embarquement des bovidés sur pied provenant des îles Tahiti, Moorea, Raiatea et Tubuai à destination des autres îles des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 22 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 469 du 11 avril 1929 interdisant l'importation aux îles Sous-le-Vent de bovidés sur pied provenant des îles de Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté n° 558 a.g.f. du 23 mai 1938, déclarant atteint d'épizootie le troupeau bovin de la vallée de Faaroa (île Raiatea) et prescrivant les mesures à prendre pour la sauvegarde des troupeaux voisins ;

Vu l'existence à Tahiti, Moorea, Raiatea et Tubuai de la piroplasmose dite fièvre du Texas ;

Vu l'inexistence de cette maladie dans les autres îles ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture ;

Vu le décret du 31 janvier 1935 sur la police judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'article 1^{er} paragraphe 2 du décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de Territoire;

Sur la proposition du chef du service judiciaire et du chef du service de l'agriculture et de l'élevage;

Le conseil privé entendu le 19 juillet 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdit l'embarquement des bovidés sur pied des îles Tahiti, Moorea, Raiatea et Tubuai à destination des autres îles des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Toute contravention à l'article 1^{er} sera constatée non seulement par les agents qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, mais encore par les agents de police, les agents du service des douanes et ceux du service de l'agriculture et de l'élevage.

Les agents ci-dessus désignés, non encore assermentés, prêteront devant la juridiction compétente le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 10 à 15 francs et d'un emprisonnement de 4 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas où des bovidés sur pied auraient été débarqués dans les îles où leur envoi est interdit, il sera procédé à leur abatement immédiat.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 787 f.c., rendant exécutoire le budget spécial du F.I.D.E.S., exercice 1948-1949.

(Du 22 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 octobre 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 1506 s.g., du 19 décembre 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget spécial du F.I.D.E.S., exercice 1948-1949;

Vu le projet de budget spécial, exercice 1948-1949 délibéré par l'Assemblée Représentative dans sa session ordinaire de mai-juin 1949;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 21 juillet 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget spécial du F.I.D.E.S., exercice 1948-1949 arrêté en crédits de paiements à la somme de : *Soixante-douze millions deux cent mille francs* (72.200.000 frs) est rendu exécutoire.

Art. 2. — L'arrêté n° 1506 s.g. du 19 décembre 1947 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 788 f.c., portant ouverture d'autorisations d'engagement et de crédits de paiements complémentaires au budget spécial du F.I.D.E.S., exercice 1948-1949.

(Du 22 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 13 juin 1949;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 21 juillet 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des autorisations d'engagements et des crédits de paiements supplémentaires s'élevant respectivement à : *Six millions et treize millions sept cent mille francs C.P.* sont inscrites au budget spécial du F.I.D.E.S., exercice 1948-1949, aux rubriques suivantes :

Chap.	Rubriques	Inscriptions complémentaires	
		Autorisations d'engagements	Crédits de paiements
3	Etudes générales.....	300.000	300.000
15	Débarcadères à Tahiti et dans les archipels.....	»	900.000
17-1	Amélioration du port de Papeete... Achèvement des silos à coprah....	» »	» 700.000
18	Bassin de radoub.....	2.000.000	2.000.000
21	Renouvellement du réseau routier de Tahiti.....	3.500.000	8.500.000
61	Agriculture.....	»	100.000
63	Reboisement.....	»	100.000
103	Etudes générales.....	200.000	200.000
120	Laboratoire de recherches.....	»	900.000
	Totaux.....	6.000.000	13.700.000

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation ministérielle, est rendu provisoirement exécutoire et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 789 f.c., ordonnant un prélèvement sur la caisse de réserve pour couvrir le versement du Territoire au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

(Du 22 juillet 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le budget spécial des Etablissements français de l'Océanie exercice 1948-1949, établi conformément à la loi du 30 avril 1946 et au décret du 16 octobre 1946 susvisés ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

Le conseil privé entendu le 21 juillet 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de 27.375.000 francs (vingt-sept millions trois-cent soixante-quinze mille francs) représentant le montant de la contribution du Territoire à verser au 30 juin 1949 au fonds d'investissement, pour l'exécution du budget spécial du plan de développement économique et social des Etablissements français de l'Océanie de l'exercice 1948-1949 sera prélevée sur la caisse de réserve du budget local.

Art. 2. — La somme de 27.375.000 francs sera constatée en recettes au chapitre 9 du budget local de l'exercice 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 790 f.c. rendant provisoirement exécutoire le budget spécial sur Fonds d'investissements pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), exercice 1949-1950.

(Du 22 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 25 juin 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 21 juillet 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget spécial sur Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), exercice 1949-1950 arrêté aux sommes de : Cent douze millions six cent cinquante mille francs C.P. (112.650.000) d'autorisation d'engagements et Cent quarante millions cinq cent cinquante mille francs C.P. (140.550.000) de crédits de paiements conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Des crédits sont ouverts audit budget spécial F.I.D.E.S. 1949-1950 jusqu'à concurrence de (140.550.000) cent quarante millions cinq cent cinquante mille francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1949.

A. ANZIANI.

Annexe à l'arrêté n° 790 f.c. du 22 juillet 1949

Budget spécial sur F.I.D.E.S. 1949-1950

TITRE I. — Dépenses de développement économique	Engagements	Crédits
Chapitre I. — Dépenses générales :		
Total des dépenses générales.....	5.000.000	4.000.000
Chapitre II. — Productions agricoles :		
Total du chapitre II.....	6.800.000	12.400.000
Chapitre III. — Grands ouvrages hydrauliques		
Chapitre IV. — Forêt: Total du chap. IV..	mémoire	200.000
Chapitre V. — Elevage: " V	700 000	800.000
Chapitre VI. — Pêche: " VI	mémoire	mémoire
Chapitre VII. — Mines: " VII	mémoire	mémoire
Chapitre VIII. — Industrialisation: Total du chapitre VIII.....	3.200.000	3.200.000
Chapitre X. — Chemin de fer: Total du chapitre X.....	mémoire	mémoire
Chapitre XI. — Routes et ponts: Total du chapitre XI.....	49.350.000	50.850.000
Chapitre XII. — Ports-wharfs: Total du chapitre XII.....	10.200.000	16.800.000
Chapitre XIII. — Transports maritimes...	mémoire	mémoire
Chapitre XIV. — Voies navigables.....	mémoire	mémoire
Chapitre XV. — Aéronautique: Total du chapitre.....	mémoire	mémoire
Chapitre XVI. — Transmission: Total du chapitre.....	7.000.000	9.300.000
Chapitre XVII. — Météorologie: Total du chapitre.....	mémoire	mémoire
TITRE II. — Dépenses de développement social et d'intérêt scientifique.		
Chapitre XVIII. — Dépenses générales...	mémoire	mémoire
Chapitre XIX. — Santé: Total du chapitre	6.000 000	11.200.000
Chapitre XX. — Enseignement: Total du chapitre.....	13.600.000	16.000.000
Chapitre XXI. — Urbanisme et habitat: Total du chapitre.....	—	2.000.000
Chapitre XXII. — Travaux urbains et ruraux: Total du chapitre	10.800.000	13.800.000
Chapitre XXIII et Chapitre XXIV.....	mémoire	mémoire
Total général.....	<u>112.650.000</u>	<u>140.550.000</u>

ARRÊTÉ n° 802 c., chargeant M. Girault (Louis-André), administrateur en chef des colonies, secrétaire général du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée de M. le Gouverneur.

(Du 26 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer M. le Gouverneur dans les Iles-sous-le-Vent, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Girault, administrateur en chef des colonies, secrétaire général du gouvernement.

Art. 2. — M. Girault (Louis-André) fera précéder sa signature de la formule " Pour le gouverneur en tournée, le secrétaire général du gouvernement chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ".

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 806 s.g., allouant un acompte, sur reclassement, au personnel des cadres généraux et métropolitains détachés.

(Du 27 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du service colonial;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 28 janvier 1949;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 23 mai 1949 allouant un acompte provisionnel aux personnels des cadres généraux et locaux, aux fonctionnaires métropolitains et aux auxiliaires;

Vu le télégramme n° 99 du 22 juillet 1949 du ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 557 f.c. du 23 mai 1949.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1949, il est attribué au personnel des cadres généraux et métropolitains détachés un acompte sur reclassement égal à 40 % de la solde de base de 1945 augmentée de la majoration coloniale, de l'allocation spéciale forfaitaire et des acomptes provisionnels, dans la limite maximum de 20.000 francs par an.

Art. 3. — Le secrétaire général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 809 c., donnant délégation de signature à M. Allain (Gaston), chef-adjoint du cabinet du Gouverneur.

(Du 27 juillet 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 221 c. du 21 février 1949, nommant M. Marchesseau chef de cabinet du gouverneur et lui donnant délégation de la signature du gouverneur;

Vu le départ en tournée aux Iles Sous-le-Vent du chef de cabinet,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 221 c. susvisée sont étendues à M. Allain (Gaston), chef-adjoint du cabinet du gouverneur, pendant l'absence du chef de cabinet qui accompagne M. le Gouverneur dans sa tournée aux Iles Sous-le-Vent pour compter du 27 juillet 1949 jusqu'à son retour.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 814 a.p.a. autorisant MM. John et Sam Mervin à installer dans un immeuble sis à l'angle de la Rue Clappier et de la Rue du Marché une raboteuse et une scie à ruban actionnées par des moteurs électriques.

(Du 28 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1889;

Vu la demande formulée par MM. John et Sam Mervin et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du 25 avril au 9 mai 1949;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. John et Sam Mervin sont autorisés à installer dans un immeuble sis à l'angle de la Rue Clappier et de la Rue du Marché :

1°) une raboteuse actionnée par une dynamo de 7 HP marchant sur un courant triphasé 220 volts;

2°) une scie à ruban actionnée par une dynamo de 1 HP marchant sur un courant triphasé de 220/440 volts 60 cycles.

Art. 2. — Ces machines ne devront pas fonctionner pendant les heures diurnes et nocturnes de représentations du "Théâtre Moderne".

Art. 3. — Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,

L.-A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 815 a.p.a., reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de la paroisse protestante tahitienne de Papeete.

(Du 28 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2 a.p.a. du 3 janvier 1949 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante tahitienne de Papeete ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1949 de M. le pasteur Rey Les-cure, président du conseil de la paroisse protestante de Paofai,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tirage de la tombola organisée au profit de la paroisse protestante tahitienne de Papeete, autorisée par l'arrêté n° 2 a.p.a. susvisé, précédemment fixé dans le courant du mois de juillet 1949, aura lieu dans le courant du mois d'août 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié parout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

L.-A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 817 f.c. portant modification à l'arrêté n° 694 f.c. du 30 juin 1949, accordant une avance sur pension civile à M. Bouzer (Emile), ex-interprète principal hors-classe du cadre local.

(Du 29 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1/s.g. du 2 janvier 1945, étendant les dispositions des décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 aux titulaires d'avances sur pension de retraite non encore liquidées ;

Vu la circulaire ministérielle n° 417 du 7 mars 1945, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1943 concernant les avances sur pension de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 694 f.c. du 30 juin 1949 accordant une avance sur pension civile à M. Bouzer (Emile), ex-interprète principal hors-classe du cadre local des Etablissements Français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 694 f.c. du 30 juin 1949 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Art. 2 (nouveau). — Le paiement de cette avance aura lieu dans les conditions déterminées par la loi susvisée du 31 décembre 1943 sur livret d'avances, directement au compte de l'Etat.
« Les avances ainsi payées seront reprises lors de la liquidation de la pension définitive de M. Bouzer. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par arrêté n° 767 du 13 juillet 1949. — Les taux de l'acompte provisionnel à allouer aux auxiliaires permanents de la 4^e catégorie sont fixés conformément au tableau suivant :

DEGRÉS	TAUX DE L'ACOMPTÉ PROVISIONNEL	
	ANNUELS	MENSUELS
24	8.760	730
25	8.400	700
26	7.980	665
27	7.560	630
28	7.200	600
29	6.720	560
30	6.360	530
31	6.000	500
32	4.800	400
33	3.960	330
34	3.360	280
35	3.000	250
36	2.700	225
37	2.520	210
38	2.280	190
39	2.040	170
40	1.920	160
41	1.800	150
42	1.680	140
43	1.560	130
44	1.500	125
45	1.440	120
46	1.380	115
47	1.320	110
48	1.260	105
49	1.200	100
50	1.200	100

2. — Par arrêté n° 768 du 13 juillet 1949. — L'arrêté n° 457 s.g. du 22 mai 1946 est abrogé.

Les allocations à servir aux élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes sont fixées comme suit :

33.000 Fr pour la 1^{re} année

41.400 Fr pour les 2^e et 3^e années.

Le présent arrêté a effet du 1^{er} janvier 1949.

2. — Par décision n° 777 du 20 juillet 1949. — M. Jamet (Jean-Marie), agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 7^e degré, est congédié pour cause d'inaptitude au service actif, pour compter du 1^{er} août 1949.

M. Jamet (Jean-Marie) est engagé comme guetteur-sémaphoriste, à titre d'auxiliaire temporaire, au salaire mensuel de *Six mille francs* (6.000) exclusif de toute autre indemnité, pour compter de la même date.

4. — Par décision n° 778 du 20 juillet 1949. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 18 juillet 1949, à M^{lle} Drollet (Lia), élève-infirmière de 2^e année du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du Territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou

la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — *Par décision n° 779 du 20 juillet 1949.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 7 juillet 1949, à Monsieur Rey (Jean), adjoint technique contractuel des travaux publics.

6. — *Par décision n° 780 du 20 juillet 1949.* — Un congé de convalescence d'un mois, est accordé, pour compter du 4 juillet 1949, à M^{lle} Armani (Mathilde), sage-femme de 4^e classe du cadre local.

7. — *Par décision n° 781 du 22 juillet 1949.* — Une sixième prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 27 juin 1949, à M^{lle} Bryant (Flora), sage-femme stagiaire du cadre local.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

M^{lle} Bryant (Flora) ne bénéficiera que de la demi-solde, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté n° 1068/agf du 29 octobre 1936.

8. — *Par décision n° 782 du 22 juillet 1949.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 12 juillet 1949, à M^{lle} Aroita (Irène), élève-sage-femme de 3^e année, pour maladie contractée en service.

9. — *Par décision n° 784 du 22 juillet 1949.* — L'article 2 de la décision n° 544 c. du 17 mai 1949 est rapporté pour compter du 19 juillet 1949.

Monsieur Chevalier (Robert) rentrera en solde à compter de cette date et rejoindra son poste à Uturoa par première occasion.

10. — *Par décision n° 785 du 22 juillet 1949.* — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (2^e catégorie), à faire valoir sur le "Sagittaire" à son retour de Nouméa, est accordée au médecin-capitaine Lavaud rapatrié en fin de séjour colonial.

11. — *Par décision n° 792 du 23 juillet 1949.* — Un congé administratif d'un an à passer dans la Métropole est accordé à M. Renard (Maurice), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale avant 3 ans, qui sera accompagné de sa femme et de ses deux enfants.

Ce congé courra du jour de son débarquement dans la Métropole.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (2^e catégorie), à faire valoir sur le "Sagittaire" à son retour de Nouméa, est accordée à M. Renard ainsi qu'à sa femme, née Assaël, et à ses deux enfants âgés respectivement de 9 et 8 ans.

12. — *Par décision n° 793 du 23 juillet 1949.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 9 juillet 1949, à M^{me} Fougerousse (Marguerite), épouse Perry, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 6^e degré, en service au secrétariat général.

13. — *Par décision n° 794 du 23 juillet 1949.* — M^{me} Corlay, née Vigor (Rolande), est intégrée dans le cadre des agents auxiliaires permanents, pour compter du 1^{er} juillet 1949, en qualité d'agent de 3^e catégorie, 24^e degré de base.

M^{me} Corlay conserve une ancienneté civile de trois mois.

14. — *Par décision n° 795 du 23 juillet 1949.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois, est accordé, pour compter du 13 juillet 1949, à M^{me} Drollet (Madeleine), en service au service social de Papeete, avec le bénéfice de la solde entière.

15. — *Par décision n° 797 du 23 juillet 1949.* — La commission d'avancement du cadre local des P. T. T. composée de :

M. M. le secrétaire général, *président ;*

le chef du service des postes et télécommunications, *membre ;*

M^{lle} Lagarde, surveillante principale de 3^e classe, *secrétaire avec voix délibérative.*

se réunira sur la convocation de son président, pour dresser les propositions d'inscription au tableau complémentaire d'avancements dans le cadre local des P. T. T. pour l'année 1949 (2^e semestre).

La commission ayant à examiner la situation d'un commis des P. T. T. détaché à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, M. Roucaute, président du conseil d'administration de la C. C. C. A. M. sera adjoint à la commission en qualité de membre, pour l'examen de ce cas.

16. — *Par décision n° 804 du 26 juillet 1949.* — M^{lle} Boubée (Germaine), infirmière diplômée d'Etat, est recrutée en qualité d'agent auxiliaire temporaire du service local et affectée au service social de Papeete, pour compter du 16 juillet 1949.

M^{lle} Boubée (Germaine) percevra des appointements mensuels de : *Huit mille francs* (8.000 frs), exclusifs de toute autre indemnité.

17. — *Par décision n° 805 du 27 juillet 1949.* — M^{me} Hintze (Claire), commis de 3^e classe du cadre local des agents des affaires administratives, - de retour à Papeete le 30 juin 1949, - est affectée au service judiciaire pour compter du lendemain de son arrivée à Papeete.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par décision n° 803 du 26 juillet 1949.* — Les personnes ci-après sont désignées pour faire partie du bureau central de la main-d'œuvre du port :

M. M. André Blouin, représentant de la Chambre de commerce,	
Louis Charnaux, représentant des employeurs,	
Alexis Bernast, représentant des travailleurs,	
Jack Cowan, représentant des entreprises de manutention,	
Louis Colombel,	d°
Edouard Frogier,	d°
Albert Frogier,	d°
John Mervin, représentant du Syndicat des armateurs,	
Edouard Alger, représentant des organisations syndicales d'ouvriers dockers,	
Auguste Bonnet,	d°
Henri Drollet,	d°
Charles Tuarau,	d°
Rereao Taaroa,	d°
Tairi Tairua.	d°

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 770 du 18 juillet 1949.* — Il est alloué à M. Farjon (Albert), chef du service des finances et de la comptabilité, l'indemnité forfaitaire de déplacement fixée par l'arrêté n° 1253 SG du 11 décembre 1946, au taux annuel de *Vingt mille francs* (20.000), à compter du 1^{er} juillet 1949.

Cette indemnité lui sera payée dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé.

2. — *Par décision n° 786 du 22 juillet 1949.* — M. Teriimarotea a Tefaaora, instituteur de 6^e classe du cadre local, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} août 1949, pour cause d'invalidité.

Il sera rayé des contrôles de l'activité à compter de cette date.

3. — *Par décision n° 801 du 26 juillet 1949.* — Une subvention de *Cent trente-cinq mille francs* (135.000) est accordée à la *Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie.*

La dépense est imputable au chapitre 21 article 7 paragraphe 1 de l'exercice 1949.

4. — *Par décision n° 810 du 28 juillet 1949.* — Il est alloué à l'infirmier Reiatua (Loulou, Naumi) une somme de *six mille francs* (6.000), en rémunération forfaitaire de travaux supplémentaires effectués à Omoa (Marquises) du 28 avril 1947 au 10 mars 1949.

La dépense est imputable au chapitre 10-3.

10. — *Par décision n° 816 du 28 juillet 1949.* — Un secours de *Cinq mille francs* (5.000) est accordé à M^{me} V^{ve} Teehuitoa a Tapea.

Cette dépense est imputable au chapitre 21 article 9 du budget local de l'exercice 1949.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 776 du 20 juillet 1949.* — A compter du 25 juillet 1949, les mutations et affectations suivantes concernant le personnel de l'enseignement public sont prononcées :

M. Richmond (Willie), en stage de réimprégnation, à Papenoo (adjoint) ;

M^{me} Mare, née Toromona (Matahura), de Paea à Vaitape (Borabora) (adjointe) ;

M^{me} Rere (Désirée), en stage de réimprégnation, à Maupiti (directrice) ;

M. Litchlé (Jérôme), de Taiohae à Vaipae (Marquises) ;

M^{lle} Teamotuaïtau (Taianapa), de Akapa à Taiohae (Marquises) ;

M^{lle} Sue (Aline), de Papenoo à Tikehau (Tuamotu) ;

M^{lle} Vahapata (Joséphine) est autorisée à poursuivre son stage à l'Ecole Centrale pour une nouvelle durée de 5 mois.

A compter du 25 juillet 1949, les institutrices dont les noms suivent, effectueront un stage de perfectionnement pédagogique de 5 mois à l'Ecole Centrale de Papeete :

M^{me} Leboucher, née Miller (Denise), de l'Ecole Centrale ;

M^{me} Herveguen, née Spitz (Diane), de l'école de Paofai.

2. — *Par décision n° 796 du 23 juillet 1949.* — Pour compter du 25 juillet 1949, M^{me} Snow, née Vidal (Louise), institutrice en congé, est affectée à l'école d'Arue (directrice).

* * *

MÉTÉOROLOGIE.

1. — *Par décision n° 808 du 27 juillet 1949.* — Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le premier semestre 1949.

Le Moigne, agent surnuméraire, Raiatea, 1/1 - 30/6 2.000 frs

Vernaudon (Jules), agent auxiliaire, Atuona, 1/1 - 30/6 2.000.-

Delamare, d° Rikitea, 1/1 - 30/4 1.333.-

Malinowski (Charles), d° » 1/5 - 30/6 667.-

Sarciaux (François), d° Taiohae 1/6 - 30/6 333.-

Tinirauarii Teriihoanuu d° Rurutu 1/1 - 30/6 2.000.-

Pennamen d° Tubuai 1/1 - 30/6 2.000.-

Guitteny d° Raivavae 1/1 - 30/6 2.000.-

Vii (Germaine), institutrice, Punaauia, 1/1 - 30/6 600.-

Lehartel (Marthe), d° Papara, 1/1 - 30/6 600.-

Sandford (Averii), d° Pueu, 1/1 - 30/6 600.-

Lehartel (Pierre), instituteur, Vairao, 1/1 - 30/6 600.-

Teauna Pouira, d° Hiliaa, 1/1 - 30/6 600.-

Boosie (Auguste), auxiliaire, Taravao, 1/1 - 30/6 600.-

Des gratifications sont accordées aux personnes ci-après désignées pour observations météorologiques pendant le premier semestre 1949 :

M^{lle} Boubée, Papeari, 600.-

Boubée fils, jardin d'essais de Pirae, 600.-

Les dépenses sont imputables au chapitre 16-1-1 du budget de l'exercice 1949.

AVIS OFFICIELS

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration d'octobre 1949

Deux concours normaux d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration sont ouverts par arrêté du 3 mai 1949.

Les épreuves écrites se dérouleront à Paris, Alger, Bordeaux, Dakar, Marseille, Saïgon et Strasbourg ; les épreuves orales à Paris.

Le premier concours normal est ouvert aux jeunes gens possédant les diplômes prévus (licences, diplômes de sortie de certaines écoles...), le deuxième concours aux candidats ayant cinq années de services publics.

Les conditions à remplir par les candidats, les programmes, les pièces à fournir sont déterminés par l'arrêté susvisé publié au *Journal officiel* du 6 mai 1949.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées à M. le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56 rue des Saints-Pères, Paris (7^{me}), du 1^{er} juillet au 20 août 1949.

CONCOURS POUR L'ADMISSION AU STAGE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

Un concours pour l'admission des rédacteurs de 1^{re} classe, sous-chefs et chefs de bureau d'Administration Générale des Colonies autres que l'Indochine et des Commis principaux des Secrétariats Généraux des Colonies au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer aura lieu en 1949 à une date qui sera ultérieurement fixée.

Toutefois, les nécessités de la relève étant plus impérieuses que jamais, les fonctionnaires actuellement en France et susceptibles d'être autorisés à se présenter à ce concours seront dirigés sur les Territoires d'Outre-Mer à l'expiration de leur congé. Ils subiront les épreuves écrites.

Les demandes éventuelles d'inscription devront être adressées, dès publication au Journal Officiel de l'arrêté portant ouverture dudit concours.

a) pour les candidats présents en France, directement et sous pli recommandé, au Ministère de la France d'Outre-Mer (Direction du Personnel — 2^{me} bureau) ;

b) pour les candidats en service Outre-Mer, par la voie hiérarchique, au Gouverneur ou au Chef du Territoire de résidence.

Concours pour 4 places de chef de bureau de 2^e classe
de l'administration générale.

Un arrêté du 9 juin 1949 ouvre un concours pour 4 places de chef de bureau de 2^e classe d'administration générale, dans les conditions prévues au décret du 13 mars 1946, à l'arrêté ministériel du 3 juillet 1947 et au décret du 23 décembre 1947.

Les dates prévues pour les épreuves sont les 29 et 30 novembre 1949.

Les candidats à ce concours devront se faire inscrire au bureau du chef de cabinet du gouverneur, avant le 1^{er} septembre.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion.

Suivant acte passé devant M^e X. Martin, Notaire par intérim, à Papeete, le 1^{er} juillet 1949, enregistré

Messieurs Ciulon King Seung c.i. n° 7309
et Shan King Seung c.i. n° 2790

ont cédé à Monsieur Chester Phineas Bambridge, un fonds de commerçant de 4^{me} classe, marchand de café, et restaurateur sans boisson exploité par MM. Ciulon King Seung c.i. n° 7309 et Shang King Seung c.i. n° 2790, à Papeete, à l'angle des rues Bréa et de Rivoli,

ledit fonds consistant en :

a) Eléments incorporels.

L'enseigne de " Societe Manila Limited " sous laquelle ledit fonds de commerce est connu et exploité.

La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés.

Le droit au bail des locaux où le commerce est exercé.

b) Eléments corporels.

Le matériel et l'agencement servant à l'exploitation de ce fonds et les marchandises en dépendant.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, en l'étude de M^e Dubouch.

X. MARTIN

Notaire par intérim

Coopérative des Travailleurs Tahitiens

PROCES-VERBAL

de l'Assemblée Générale des Membres de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens, société en commandite simple et à capital variable (Importation-Exportation), du neuf Juillet 1949.

DÉCISION: A l'unanimité, les membres de la société décident :

L'article 19 et l'article 35 des Statuts de la Coopérative publiés au Journal officiel local du 15 Février 1948, sont supprimés et remplacés par les articles 19 et 35 nouveaux ainsi libellés :

« Article 19 (nouveau). — Les gérants pourront exercer « d'autres fonctions, à condition que celles-ci ne revêtent pas « un caractère commercial. Dans ce cas, ils ne recevront « aucune rémunération pour leur activité au sein de la Co- « opérative. »

« Article 35 (nouveau). — Il est créé un fonds de réserve « destiné à pourvoir aux cas imprévus.

« Il se compose de 5% prélevés à cet effet sur les béné- « fices même, sans pouvoir jamais dépasser la moitié du « capital social.

« Il peut comprendre également, le cas échéant, des sub- « ventions de l'Etat ou du Territoire, ou encore le produit « de fêtes ou de tombolas organisées par l'Association à son « profit.

« Il appartient à tous les associés proportionnellement à « la part contributive de chacun d'eux ; en conséquence, il « en est tenu un compte spécial distinct du compte de com- « mandite. »

Enregistré le 13 Juillet 1949, F° 91, C° 993.

Pour extrait : Le gérant,
JEAN-BAPTISTE CÉLAN-JÉRUSALÉMY.

Banque de l'Indochine

Société Anonyme au capital de 510.000.000 frs.

Siège Social 96, Boulevard Haussmann, Paris.

I

Suivant délibération, en date du 8 décembre 1948, dont extrait certifié conforme du procès-verbal a été déposé aux minutes de Me THIBIERGE, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui, le 30 mai 1949, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque de l'Indochine, réunissant plus des 2/3 du capital,

— A décidé d'augmenter le capital social de 382.500.000 francs pour le porter ainsi de 127.500.000 à 510.000.000 de francs par l'émission de 765.000 actions de 500 francs chacune, émises avec une prime de 1.500 francs ;

— A stipulé notamment :

Que ces actions seraient créées jouissance du 1^{er} janvier 1949 ;

Que conformément à la loi et à l'article 6 des statuts, les actionnaires propriétaires d'actions anciennes auraient un droit de préférence à titre irréductible et à titre réductible pour la souscription des nouvelles actions ;

Que le montant des actions nouvelles, nominal et prime, serait payable entièrement, lors de la souscription ;

Un chaînon de Modèles et de Prix...

MONTRES **LEBEM** Précision même

MODELE B 620 SPORT 523^f C.F.P.

MODELE G 620 HAUT LUKE 564^f C.F.P.

MODELE D 620 ETANCHE 650^f C.F.P.

MODELE A 620 STANDARD 475^f C.F.P.

MOVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE

POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 104 fr. C.F.P.

MAURICE **LEBEM** 14 SERVICE N° 620 rue de Bretagne PARIS 3^e 14 VENTE DIRECTE

— A donné tous pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration pour fixer toutes conditions accessoires de l'émission et réaliser définitivement cette augmentation de capital ;

— A décidé que, par le seul fait de la réalisation définitive de ladite augmentation, le premier alinéa de l'article 5 des statuts serait rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à 510 millions de francs et divisé en 1.020.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées. »

— A autorisé le Conseil d'administration, une fois réalisée l'augmentation de capital ci-dessus, à augmenter à nouveau ledit capital, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'une somme de 510.000.000 de francs, soit au moyen de l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles dont la souscription serait réservée par préférence aux actionnaires, soit par incorporation de réserves ;

— Et, en conséquence et à compter du jour où serait devenue définitive l'augmentation de capital de 127.500.000 francs à 510.000.000 de francs, le paragraphe 2 de l'article 6 des statuts serait de plein droit complété comme suit :

« Par décision en date du 8 décembre 1948, l'assemblée générale extraordinaire a donné au Conseil d'administration l'autorisation, valable pendant cinq ans, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, soit au moyen de l'émission d'actions de numéraire de même rang que celles existantes, soit par incorporation de réserves jusqu'à concurrence d'une somme maxima de 510.000.000 de francs pour porter le capital à 1.020.000.000 de francs, et ce, au taux, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle autorisation de l'assemblée générale. »

II

Suivant délibération en date du même jour, 8 décembre 1948, dont extrait certifié du procès-verbal a aussi été déposé aux minutes de Me THIBIERGE, aux termes de l'acte du 30 mai 1949 précité, le Conseil d'administration de la *Banque de l'Indochine*, en vertu des pouvoirs à lui donnés par l'assemblée précitée, a fixé les conditions accessoires de l'émission des actions devant représenter l'augmentation de capital de 382.500.000 francs décidée par ladite assemblée.

III

Aux termes d'un acte reçu par Me THIBIERGE, le 30 mai 1949, M. Emile MINOST, président du Conseil d'administration de la *Banque de l'Indochine*, — spécialement délégué à cet effet, suivant délibération dudit Conseil, constatée dans un procès-verbal dressé par Me THIBIERGE, le 27 avril 1949 — a déclaré :

Qu'une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée et un extrait aussi certifié du procès-verbal de la délibération du Conseil du 8 décembre 1948 avaient été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 3 janvier 1949 ;

Que les notice et avis aux actionnaires prescrits tant par la loi du 30 janvier 1907 que par l'article 2 du décret-loi du 8 août 1935 avaient été publiés respectivement dans le *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires à la charge des Sociétés financières*, numéro du 3 janvier 1949, et dans le journal d'annonces légales *Petites-Affiches*, numéro des 4-5 janvier 1949.

Et que postérieurement à ces dépôts et publications, les 765.000 actions de 500 fr. chacune, représentant l'augmentation de capital dont s'agit, avaient été souscrites en totalité et qu'il avait été versé par chaque souscrip-

teur, sur chacune des actions par lui souscrites, une somme de 2.000 francs représentant l'intégralité du montant nominal de l'action et de la prime prévue, soit une somme totale versée de 1.530.000.000 de francs.

A l'appui de ces déclarations, M. MINOST a représenté une pièce contenant la liste nominative des souscripteurs desdites actions, le nombre et le montant des actions souscrites par chacun d'eux et l'état des versements effectués ; cette pièce est annexée audit acte.

IV

Et suivant délibération, en date du 1er juin 1949, dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me THIBIERGE, aux termes d'un acte reçu par lui le même jour, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Banque de l'Indochine*, réunissant plus de la moitié du capital social et de l'augmentation de capital,

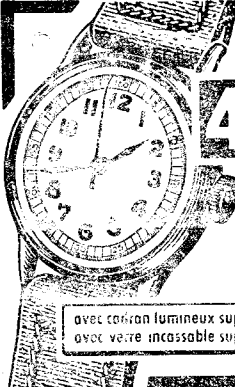
— A reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement précitée ;

A constaté que l'augmentation de capital de 382.500.000 francs était devenue définitive et que le capital social était ainsi élevé à 510.000.000 de francs et qu'en conséquence, les modifications apportées aux articles 5 et 6 des statuts par l'assemblée du 8 décembre 1948, sous la condition suspensive de cette réalisation, étaient devenues définitives.

V

Deux expéditions des actes et délibérations d'assemblées et de Conseil sus-énoncés et deux exemplaires certifiés de la liste des souscripteurs ont été déposés au greffe du Tribunal du Commerce et de la Justice de Paix de Papeete le Vingt cinq Juillet 1949.

Pour extrait et mention :
THIBIERGE



TROTTEUSE CENTRALE

MOUVEMENT CALIBRE SUISSE DE PRÉCISION
A RUBIS

avec BON de GARANTIE
ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MARCHÉ JOINT À LA COMMANDE
Pour ENVOI par AVION ajouter 108 fr. C.F.P.

MAURICE LEBEM

SERVICE N° 320

14 R. de BRETAGNE 14
PARIS 3^e

avec corran lumineux sup^m 19 fr. C.F.P.
avec verre incassable sup^m 9 fr. C.F.P.

490^F
C.F.P.

Etude de Mes AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Société Anonyme "SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PACIFIQUE"

Suivant décision de l'Assemblée Générale en date du 5 Juillet 1949, Monsieur Louis CHAVEZ a été désigné comme Administrateur unique pour la durée et avec tous les pouvoirs prévus aux Statuts.

GUILPAIN

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2^{me} trimestre 1949

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (147)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Colons français.....	1	1	»	1	»	»	1	2	
Indigènes.....	15	10	10	18	10	13	33	20	23	76
Métis.....	8	5	5	5	9	4	13	14	9	36
Etrangers.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Asiatiques.....	4	7	6	2	7	6	6	14	12	32
.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	28	23	21	25	27	23	53	50	44	147

MARIAGES (18)

Janvier.....	7
Février.....	4
Mars.....	7
Total.....	18

DÉCÈS (39)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ASIATIQUES			TOTAUX														
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe														
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	masculin	féminin	Pendant le trimestre									
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	2	1	1	1	»	»	»	5	4	9						
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2	»	»	»	1	»	»	1	4	5						
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	1	»	»	»	»	2	3	5						
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	3	3						
de 45 à 65 ans.....	1	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	1	2	»	»	»	»	»	6	3	9						
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	3	1	1	»	»	»	7	1	8						
Totaux.....	1			1			»			5			10			11			40			1			21	18	39

b)— Par causes :

Tuberculose.....	4	Chlorose.....	1	Affections pulmonaires.....	6
Fièvre typhoïde.....	1	Fractures.....	1	Affection cardiaque.....	5
Tumeur maligne.....	4	Débilité congénitale.....	3	Noyade.....	1
Diarrhée infantile.....	1	Urémie.....	2	Polynévrite.....	2
Mal de Bright.....	2	Anémie cérébrale.....	3	Maladies mal définies.....	1
		Sénilité.....	3		

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
D^r PERRIN.

Le Contrôleur du Service d'Hygiène,
MALARDÉ.